

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,  
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

**OBLIGATION TO NEGOCIATE  
ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN**

(BOLIVIA *v.* CHILE)

**ORDER OF 18 JUNE 2013**

**2013**

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,  
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

**OBLIGATION DE NÉGOCIER  
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE**

(BOLIVIE *c.* CHILI)

**ORDONNANCE DU 18 JUIN 2013**

Official citation:

*Obligation to Negotiate Access to the Pacific Ocean*  
(*Bolivia v. Chile*), Order of 18 June 2013,  
*I.C.J. Reports 2013*, p. 223

---

Mode officiel de citation:

*Obligation de négocier un accès à l'océan Pacifique*  
(*Bolivie c. Chili*), ordonnance du 18 juin 2013,  
*C.I.J. Recueil 2013*, p. 223

ISSN 0074-4441  
ISBN 978-92-1-071161-6

Sales number	<b>1046</b>
N° de vente:	

18 JUNE 2013

ORDER

OBLIGATION TO NEGOCIATE  
ACCESS TO THE PACIFIC OCEAN

(BOLIVIA *v.* CHILE)

---

OBLIGATION DE NÉGOCIER  
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE *c.* CHILI)

18 JUIN 2013

ORDONNANCE

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 2013

18 juin 2013

2013  
18 juin  
Rôle général  
n° 153OBLIGATION DE NÉGOCIER  
UN ACCÈS À L'OCÉAN PACIFIQUE

(BOLIVIE c. CHILI)

## ORDONNANCE

*Présents*: M. TOMKA, *président*; M. SEPÚLVEDA-AMOR, *vice-président*; MM. OWADA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CANÇADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M<sup>mes</sup> XUE, DONOGHUE, M. GAJA, M<sup>me</sup> SEBUTINDE, M. BHANDARI, *juges*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44, 45, paragraphe 1, 48 et 49 de son Règlement,

Vu la requête déposée au Greffe de la Cour le 24 avril 2013, par laquelle le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie a introduit une instance contre la République du Chili au sujet d'un différend relatif à «l'obligation du Chili de négocier de bonne foi et de manière effective avec la Bolivie en vue de parvenir à un accord assurant à celle-ci un accès pleinement souverain à l'océan Pacifique»;

Considérant que, le 24 avril 2013, une copie signée de la requête a été transmise au Chili;

Considérant que, par une lettre en date du 24 avril 2013 jointe à sa requête, la Bolivie a fait connaître à la Cour qu'elle avait désigné comme

agent S. Exc. M. Eduardo Rodríguez Veltzé; et que, par une lettre en date du 7 mai 2013, le Chili a fait connaître à la Cour qu'il avait désigné comme agent S. Exc. M. Felipe Bulnes Serrano;

Considérant que, au cours d'une réunion que le président de la Cour a tenue avec les agents des Parties le 12 juin 2013, ceux-ci ont indiqué qu'ils étaient parvenus à un accord tendant à ce que la Bolivie dispose d'une période de dix mois, à compter de la présente ordonnance, pour la préparation de son mémoire, et à ce que le Chili dispose ensuite d'une période de dix mois pour la préparation de son contre-mémoire;

Compte tenu de l'accord des Parties,

*Fixe* comme suit les dates d'expiration des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite:

Pour le mémoire de l'Etat plurinational de Bolivie, le 17 avril 2014;

Pour le contre-mémoire de la République du Chili, le 18 février 2015;

*Réserve* la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit juin deux mille treize, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie et au Gouvernement de la République du Chili.

Le président,

(*Signé*) Peter TOMKA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.